

# Les documents du droit romain

Autor(en): **Arangio-Ruiz, Vincenzo**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Museum Helveticum : schweizerische Zeitschrift für klassische Altertumswissenschaft = Revue suisse pour l'étude de l'antiquité classique = Rivista svizzera di filologia classica**

Band (Jahr): **10 (1953)**

Heft 3-4

PDF erstellt am: **26.09.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-11575>

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

## Les documents du droit romain

Par Vincenzo Arangio-Ruiz, Rome

Les documents du droit romain, même si nous réunissons avec ceux que l'Égypte nous a conservés ceux qu'on a recouverts par ailleurs, sont en si petit nombre, que les romanistes ont le plus grand intérêt à les considérer tous ensemble en vue d'aboutir à une vision la moins incomplète possible des différents aspects de la documentation. Dieu merci, on a réalisé des progrès considérables par rapport aux conditions d'avant 1875, lorsqu'on possédait en tout et pour tout les douze à quinze tablettes cirées découvertes dans les mines d'or de Transylvanie. Si Pompéi nous a restitué, tout compte fait, bien peu de chose, vu que les quelque cent cinquante tablettes du banquier L. Caecilius Iucundus appartiennent toutes à un seul type de document, les fouilles d'Herculanum se sont révélées d'ores et déjà, bien qu'un nombre considérable de tablettes n'ait pas encore été déchiffré, beaucoup plus libérales, mettant sous nos yeux au moins une dizaine de modèles et avec cela cet ensemble de tout premier ordre qui forme le dossier du procès de Iusta. D'autre part, les tablettes Albertini, rédigées en Algérie à l'époque de la domination vandale, et dont l'édition définitive, parue il y a à peine quelques mois, honore la science française, illustrent la résistance des formulaires classiques à travers les siècles, à telle enseigne que certaines clauses sont restées plus fidèles à la tradition que ne le sont la plupart des actes rédigés dans les provinces hellénistiques après la constitution de Caracalla. Pourtant, c'est peut-être encore à l'Égypte que nous sommes redevables des acquisitions les plus nombreuses et les plus variées: à part ce que nous possédions avant la deuxième guerre mondiale, notamment des déclarations de naissance et des *cretiones* de toute première importance, c'est dans les premières années de la guerre qu'a été publié ce document admirable qu'est le testament du cavalier Antonius Silvanus<sup>1</sup>, et depuis lors, en moins de dix ans, combien de nouveaux fragments testamentaires, combien de chirographes de soldats, combien de modèles tout-à-fait nouveaux! Parmi ces derniers, qu'il me soit permis de mentionner le document (P. Mich. VII 433) relatif à la cérémonie par laquelle les garçons ayant accompli leur treizième année échangeaient leur *toga praetexta* contre une *toga pura*, la *testatio* concernant la citoyenneté d'un légionnaire<sup>2</sup>, celle relative à un affranchissement *vindicta* et au paiement de la *vicesima manumissionis* (P. Mich. VII 462, d'après la révision ingénieuse de J. F. Gilliam, Amer. J. Philol. 71 [1950] 437 sv.), et ce document très curieux, tellement curieux qu'il aurait été bien difficile de le définir si sa définition ne s'était trouvée dans le Digeste même, où quelqu'un a fait établir qu'il était

<sup>1</sup> Cf. Arangio-Ruiz, *Negotia*, no. 47.

<sup>2</sup> Cf. Barns, Chron. d'Égypte 24 (1949) 295sq.

intervenir comme témoin dans la rédaction d'un testament (ibid. 446, révisé par Mlle A. M. Colombo et par moi-même, J. jur. papyr. 4 [1950] 122 sv.).

Ces documents, qu'ils nous viennent d'Égypte ou de n'importe où, présentent des difficultés et ouvrent des perspectives tout-à-fait différentes de celles qui résultent des documents du droit gréco-égyptien. Se présentant la plupart du temps comme des *unica*, relevant d'un droit qui est toujours au centre de l'attention universelle et dont la connaissance est pourtant encore bien imparfaite, même en ce qui concerne l'époque classique, ils suscitent parmi les romanistes un intérêt tellement passionné, que l'on s'accommode très mal des lectures douteuses, et pis encore des interprétations aventureuses auxquelles certains savants se laissent aller : au contraire, nous autres romanistes, qui en sommes la plupart du temps non pas les éditeurs mais les usagers, donnons souvent le spectacle d'une exigence impitoyable à l'égard de ceux qui pourraient être à même d'éclaircir le mystère d'un groupe de lettres imparfaitement identifié. En effet, notre seule excuse est qu'il nous arrive de nous trouver, à deux ou trois mots ou même à deux ou trois lettres près, sur le point d'atteindre d'un seul coup la solution de tel ou tel problème, au sujet duquel une immense littérature s'est inutilement accumulée durant les quelque dix siècles qui se sont écoulés depuis la résurrection des études de droit romain au moyen âge. Qu'il me soit permis de donner quelques exemples, aussi bien de notre impatience touchant les incertitudes du déchiffrement que de l'ampleur des résultats que les documents peuvent nous permettre d'atteindre.

Les papyrologues juristes sont au courant des discussions qui se sont élevées dès la publication des deux documents concernant le mariage, que l'on retrouve à l'heure actuelle au volume VII des papyrus de Michigan, nos 434 et 442. En ce qui concerne ce dernier, les discussions se sont poursuivies, soit de l'un soit de l'autre côté des frontières que la guerre avait fermées, sur le point de savoir s'il s'agissait d'un contrat de mariage ordinaire, ou bien d'un nouveau mariage entre conjoints divorcés, ou encore de fiançailles, ou tout au contraire d'un divorce ou d'un acte concernant la restitution de la dot après le divorce : cette dernière définition, que j'ai défendue de toutes mes forces en Italie alors qu'à mon insu mon éminent collègue le Dr Adolf Berger la défendait en Amérique, est fondée à mon avis sur des arguments tellement irréfutables, que je voudrais dire avec les contractants des papyrus hiératiques et démotiques que « mon cœur en est satisfait », et le serait également si tel ou tel des auteurs participant à l'ancienne dispute s'avisait d'insister sur une interprétation différente. Mais il est utile de signaler que la diversité des interprétations avait sa racine principale dans une lecture incorrecte du début de la ligne 3, d'après laquelle la formule *pacta est* était intercalée entre l'indication de l'état civil d'une femme et la mention de l'assistance de son tuteur (*tutore auctore*, etc.) : tout en n'atteignant pas par mes efforts la bonne lecture que l'on trouve maintenant dans l'édition précitée, ce fut l'extrême improbabilité de cette entorse à la routine constante des documents qui m'obligea à écarter l'interprétation de l'éditeur et me mit sur le bon chemin.

La révision de M. Fink, qui nous a délivrés de ce verbe incongru, a éliminé beaucoup d'autres difficultés, mais il a fallu que M. Gilliam intervienne à son tour (AJP 71 [1950] 435) pour éclaircir les données concernant la patrie de la femme et de son tuteur, qui sont des *consist(entes) col(onia) Caesar(ea)*; et j'aimerais bien que quelqu'un arrive un jour ou l'autre à tirer un sens des traces qui séparent (l. 1) le nom et patronymique de la femme de cette indication d'origine, persuadé que l'on en retirerait une donnée importante se rapportant à un changement de *status civitatis* de l'intéressée qui aurait eu lieu entre le mariage et le divorce: les problèmes afférant au rattachement ethnique des habitants de certaines provinces, éventuellement à leur double citoyenneté, sont tellement à l'ordre du jour, que l'on ne trouvera pas déplacée l'impatience avec laquelle on attend la lumière que le déchiffrement pourrait jeter sur ce point. En tout cas, comme M. Berger l'a souligné le premier, le document en question a fini par se révéler comme un acte du plus pur droit romain, concernant la restitution d'une dot qui avait été constituée dans la forme traditionnelle de la *dictio*.

Mais c'est le contrat de mariage du no 434 qui, bien qu'étant assez clair dans sa signification générale, dès sa première publication en 1939, a suscité les discussions les plus passionnées des juristes, discussions qui se poursuivent encore à ce jour. Il est vrai que sur quelques points essentiels la lumière a été faite par un fragment de la *scriptura exterior* qui se trouve dans la collection de feu Sir John Rylands, et que nos collègues MM. Roberts et Turner viennent de publier au no 612 (vol. IV). A part le nom de la mariée, le début du texte avait été bien reconstitué par les éditeurs précédents, mais voilà que l'on a obtenu une formule plus simple dans les mots qui définissent le mariage<sup>3</sup> et qu'on a recouvert les premiers mots de la constitution de dot, éliminant la lecture *sp[opo]nd[it]*, où l'on voyait une allusion à une *promissio dotis*, et la remplaçant par *eique dotis dixit et dedit ea omni[a . . .*: c'est donc encore une fois, comme au no 442, une *dictio dotis*, témoignage précieux de cette fidélité de la pratique aux institutions les plus anciennes et traditionnelles, que chaque document nouvellement apparu nous confirme. Mais le problème le plus délicat concerne la lacune qui fait suite aux mots *ea omni[a*, ainsi que les premières lettres visibles à la ligne 5 du texte de Michigan . . .] *Erassa vicu[m] ad Filadel[fiam . . .*, avait lu M. Sanders; et j'avais cru pouvoir corriger . . . *muli[er]is s(upra) s(criptae) i(n) vico(m)* rell., ce que je rattachais par un supplément ambitieux à ce *sp[opo]nd[it]* qui vient d'être condamné. Etant d'autre part le premier à ne pas avoir grande confiance dans ma conjecture, je me suis adressé il y a quelque temps à mon assistante, Mlle Colombo, et je lui dois la lecture *in t[er]ris a[d] vico(m)* rell.: lecture extrêmement satisfaisante, étant donné que ce complément *in terris*, pré-

<sup>3</sup> Après la phrase relative au rôle du père de famille, qui *in matrimonium . . . collocavit* (sa fille), on avait une lacune d'une quinzaine de lettres suivie par le nom du mari, *M. Petronius Servilius*, au nominatif: d'où la restitution *uxorem eam duxit*. Comme la phrase suivante, partiellement recouverte dans la *scriptura exterior*, se rapporte encore une fois au père de la mariée, sans que son nom soit répété, il a fallu reconstruire *in matrimonio(m) collo[cavit apud sponsum cui est nomen] M. P. S.*

cédant l'énumération des fonds de terre constitués en dot, s'accorde admirablement avec l'*in [aur]eis* de la ligne 8 et l'*in veste* de la ligne 10.

Les éditeurs de la collection Rylands restituent, à leur tour, mettant ensemble les deux fragments, *ea omni[a quae intulit pro] era s(upra) s(cripta) a[d] vico(m)* rell. Ils voudront bien me permettre de ne pas accepter leur lecture. Avant tout, la phrase *eique dotis dixit et dedit ea omnia quae intulit* ne satisfait pas: comme qui dirait que quelqu'un a donné ... tout ce qu'il a donné! En proposant *ea omni[a quae infra s(cripta) s(unt)*, je pense être dans le vrai. Mais j'insiste également pour continuer *in t]erris*. Le mot *era*, que MM. Roberts et Turner ont cru voir répété ici, avait été lu par M. Sanders à la ligne 3, ad vv. *in matrimonio eram collocavit*, alors que l'éditeur du premier fragment identifié à Michigan avait lu *eam* (Wolff, *Aegyptus*, 17 [1937] 470): à part le doute qu'inspire l'erreur de grammaire que l'on met ainsi à la charge du scribe en lisant *eam* (alors que le régime du verbe *collocavit* est représenté par *Zenarion virginem*, ligne 1), les partisans que M. Sanders a trouvés pour sa lecture, et parmi lesquels le plus fervent a été notre éminent collègue le professeur Wenger, ont cru voir une affirmation solennelle de la dignité du mariage dans l'emploi de ce mot archaïque d'*era*, qui exprimerait la situation seigneuriale que la mariée occuperait dans la maison conjugale. J'avoue, pour ma part, une invincible méfiance à l'endroit de toute expression qui traduirait dans le sévère laconisme des documents juridiques romains des éléments plus ou moins sentimentaux; mais ce n'est pas là l'argument décisif qui m'oblige à accepter, malgré la faute de grammaire, la lection *eam*; le fait est qu'ayant regardé à plusieurs reprises, seul et avec ma collaboratrice, le facsimilé reproduit à la table IV des P. Mich. VII, je n'ai pu discerner, à part quelques petites taches qui ne sauraient troubler le lecteur, que les trois lettres E A M, exactement pareilles à tous les E, les A et les M qui se trouvent dans le papyrus. Je voudrais pouvoir en appeler à la compétence bien connue des éditeurs des papyrus Rylands, que nous avons le plaisir d'avoir avec nous.

Un autre problème est soulevé par le rapprochement entre le texte de la *scriptura interior* et le fragment dernièrement publié de l'*exterior*. Comme les éditeurs de celle-ci n'ont pas manqué de le souligner, il y a entre les deux textes des différences qui ne sont pas faciles à expliquer. Non pas qu'il y ait lieu de se scandaliser de certaines petites transpositions, par exemple à la ligne 1, *filiam suam virginem* [... (P. Mich.) et *filiam suam Zenarion virginem* (P. Ryl.): il est de toute évidence que le scribe a sauté dans la *scr. int.* le nom de la jeune fille, et il n'est même pas certain qu'il n'ait pas réparé ce petit oubli en ajoutant le nom après le mot *virginem*. Également, en ce qui concerne les *paraferna* (sic!), desquels les éditeurs anglais ont reconnu la mention, il n'y a pas lieu de s'étonner de ce que la phrase *et paraferna tunica et palliol(um) tribacum*, placée correctement dans la *scr. int.* après l'énumération complète des choses constituées en dot (lignes 14-15), soit rattachée au contraire dans la *scr. ext.*, en guise de parenthèse, à l'énumération des vêtements (lignes 8-9). Mais il est extrêmement curieux qu'on n'arrive abso-

lument pas à faire coïncider entre elles les terres mentionnées à la *scr. int.* (lignes 5-8) et celles dont il est question aux lignes 4-5 de la *scr. ext.*; il est vrai que des lignes 5-8 de la *scr. int.* il ne reste que la partie centrale, mais cela ne suffit pas à expliquer les divergences que présentent les restes de l'une et de l'autre énumération. Dans une lettre aux éditeurs anglais, M. Sanders a avancé la conjecture que le document conservé pourrait n'être qu'une double copie d'un original qui aurait été scellé par les parties, alors que le nôtre ne l'aurait pas été: mais c'est une conjecture gratuite, démentie par les sept signatures des témoins, bien reconnaissables et en bonne partie lisibles, au *verso* de la *scr. int.*, et d'autre part je ne vois pas comment, en copiant le même texte considéré comme définitif, on aurait pu modifier la liste des terres, ou en omettre quelques-unes dans la *scr. ext.* Une idée qui vient à l'esprit est que les parties auraient pu se mettre d'accord pour cacher à l'autorité fiscale quelques transferts immobiliers, et qu'alors elles auraient réservé à la seule *scr. int.* la liste complète. Mais imagine-t-on qu'un juge romain ait pu faire droit à l'action en revendication d'un fonds de terre non mentionné dans la *scr. ext.* du document dotal ?

Les remarques qui précèdent, et avec lesquelles je voudrais terminer l'analyse d'un document choisi exclusivement à titre d'exemple, me permettent de passer à un autre problème qui ne s'est jamais posé, que je sache, au sujet des documents rédigés en Égypte, ou trouvés dans la terre des Pharaons, mais qui hante l'interprète des tablettes cirées de Pompéi et d'Herculanum: je pense au problème de la triple documentation. On sait, en effet, qu'un bon nombre de ces tablettes porte un texte écrit à l'encre, à même le bois, qui commence à la page 4 des triptyques, du côté opposé à celui où se trouvent les noms des *signatores*, et se poursuit, s'il y a lieu, à la page 1: dans quelques cas, notamment dans la mancipation fiduciaire de Pompéi que j'ai reproduite au no. 91 de mes *Negotia*, la conservation de la *scr. int.* sur cire permettant la comparaison, on se rend compte que des passages importants ont été supprimés par le scribe de cette rédaction en *atramentum*, et il est bien difficile de découvrir le pourquoi de ces omissions; plus souvent, les deux textes sur cire étant l'un et l'autre illisibles, on s'efforce vainement de se rendre compte des lacunes que le formulaire de l'acte écrit sur bois présente par rapport aux modèles bien connus, ou, faute de modèle, de donner un sens quelconque à un texte que pourtant on arrive à lire en entier. Quel est le but de cette adjonction à la double documentation courante, sur la cire des pages 2 et 3 et sur celle de la page 6? Peut-être le saurons-nous dès que le hasard des découvertes nous aura mis en présence d'un triptyque où l'on puisse lire les trois rédactions: pour le moment, je serais porté à croire qu'ayant passé de l'usage des diptyques à celui des triptyques (ce qui paraît être arrivé, dans les villes vésuviennes, aux environs de 60 apr. J.-C.), la routine des bureaux d'écriture s'est mal accommodée de la renonciation à cette rédaction sur bois qui était nécessaire dans l'ancien système, mais que d'autre part la constatation de la vanité de cette rédaction superfétatoire a fait que les copistes ne se sont pas donné la peine d'y procéder avec diligence ni

de ménager l'espace nécessaire pour y faire entrer intégralement le texte du document. Pour quelqu'un qui consacre une partie considérable de son temps à l'interprétation des tablettes d'Herculanum, ce manque de confiance dans une rédaction, qui est la plupart du temps la seule déchiffable, ne saurait être une source d'optimisme.

Mais, comme je l'ai dit en commençant, ce n'est pas seulement des difficultés de déchiffrement et d'interprétation que présentent les documents du droit romain que je me suis proposé de parler : je voulais également donner au moins un exemple des résultats de grande envergure que l'on peut atteindre grâce à l'apparition de certains documents de la pratique. Cet exemple je le trouve, d'après mes recherches personnelles les plus récentes, dans les documents de vente, en latin ou traduits du latin, que les papyrus nous ont conservés et qui permettent la comparaison avec d'autres actes de provenance différente. En parlant de documents latins, ou traduits du latin, je veux dire que non seulement je mets de côté les contrats relevant du droit gréco-égyptien, mais que je ne m'occupe même pas des contrats postérieurs à la concession du droit de cité aux Égyptiens (constitution de Caracalla). En effet, malgré la vigueur officielle et exclusive du droit romain (qui est pour moi absolument certaine, et pour laquelle je suis fier de l'adhésion qu'il m'a semblé pouvoir reconnaître dans certaine parole prudente prononcée hier par M. Piganiol), l'influence du droit local est toujours considérable dans les papyrus de cette époque, à cause de la routine des notaires.

Les papyrus relevant du régime de la vente romaine ont ceci de particulier que, tout en ayant été retrouvés en Égypte, ils ont été rédigés dans les endroits les plus différents : en effet, les acheteurs sont la plupart du temps des militaires, qui ayant été transférés en Égypte, ou s'y étant établis après leur congé, ont apporté avec eux les pièces justificatives des droits qu'ils avaient acquis. Par exemple, l'achat qu'un sous-officier de la marine, C. Fabullius Macer, a fait d'un esclave en 166 après J.-C., a eu lieu à Séleucie de Piérie en Syrie<sup>4</sup> ; celui qu'un Alexandrin, Artémidoros fils de Caesios, a fait d'une petite servante en 151, a eu lieu à Sida en Pamphlie<sup>5</sup> ; un document qui est à peu près contemporain, bien que la date n'ait jamais pu être établie, nous vient des bagages d'un autre militaire de la flotte qui a acheté lui aussi d'un marchand de Milet une jeune fille esclave<sup>6</sup>, et nous savons seulement que le contrat a été fait dans un des campements de la flotte de Ravenne : peut-être à Ravenne même, ce qui expliquerait le fait que la localité n'est pas mentionnée, mais peut-être aussi dans n'importe quelle autre escale de la Méditerranée – en tout cas pas en Égypte, où l'on ne rencontre que des contingents de la flotte de Misène. Si je voulais courir le risque inhérent à l'étude des documents postérieurs à la constitution Antonine, je signalerais volontiers l'achat d'un vignoble à Doura-Europos en Palmyrène (a. 227)<sup>7</sup> ainsi que celui

<sup>4</sup> *Negotia* no 132.

<sup>5</sup> *Negotia* no 133.

<sup>6</sup> *Negotia* no 134.

<sup>7</sup> *Negotia* no 138.

d'une femme esclave, fait à Edessa (Osrhoène) en 243<sup>8</sup>: en effet, malgré leur date un peu tardive et bien que le texte du contrat d'Edessa soit en langue syrienne, j'ose dire que leur fidélité à la tradition romaine est presque absolue. Les parties des trois premiers documents ne sont certainement pas des Romains: les militaires de la flotte, qui se présentent comme acheteurs dans le premier et dans le troisième document et également comme vendeur dans le premier, n'étaient admis en principe à la citoyenneté romaine qu'au moment de leur congé, et l'éventualité que L. Julius Proiectetus, le vendeur du document de Sida, ait été romain a bien peu d'intérêt, étant donné la citoyenneté alexandrine de l'acheteur. Quant à savoir si la faculté de faire un acte selon le droit civil romain aurait pu résulter, pour les étrangers portant des ethniques grecs, de ce que leurs cités auraient joui du *ius Italicum*, nous n'en savons rien en ce qui concerne Milet, mais nous pouvons l'exclure catégoriquement en ce qui concerne cette ville antiromaine par excellence qu'était Alexandrie.

En somme, si nos documents ont été rédigés en langue latine, et s'ils relèvent du droit romain, c'est que le contrat consensuel d'*emptio venditio* appartient au droit des gens, *ius gentium*: les hypothèses savantes construites par des romanistes à la recherche de nouveautés sur la base de la prétendue interpolation des textes classiques de la jurisprudence, et d'après lesquelles cette communauté de droit entre Romains et étrangers, qui est pour Gaius la base du droit des gens, ne serait qu'une invention tardive, ne saurait avoir raison de cette large application de la vente romaine dans tout le bassin de la Méditerranée. Évidemment, la divulgation de cet ensemble d'actes juridiques, assujettis de bonne heure au génie constructif des grands jurisconsultes, n'est pas également saisissable pour les contrats qui se passaient d'habitude entre les habitants d'une même province (par exemple pour le contrat de louage dans ses applications multiples); mais là où le trafic international était répandu, notamment pour le commerce des esclaves, il fallait s'attendre à ce que le même type de contrat sur lequel se penchait l'attention des grands jurisconsultes ait été pratiqué dans tout l'Empire.

A part cela, il y a un problème, d'importance capitale pour les romanistes, qui se trouve résolu par les documents dont il est question. On sait que le vendeur n'était pas tenu, d'après le droit romain, au transfert de la propriété: ce qui comporte, au minimum, que si l'acheteur se rendait compte d'avoir acheté une chose qui n'appartenait pas à son vendeur, il ne pouvait recourir aussitôt contre celui-ci en alléguant le fait qu'il ne l'avait pas rendu propriétaire, mais pouvait agir en justice seulement après avoir été évincé (en vertu, à l'origine, de stipulations spéciales). Jusqu'à ce point tout le monde est d'accord; mais on continue à se demander si, tout de même, le vendeur n'était pas tenu d'accomplir un acte suffisant, d'après la nature de la chose vendue, au transfert de la propriété, c'est-à-dire à mancipier les choses mancipables: on se demande en somme, pour employer l'expression

<sup>8</sup> Torrey, Z. f. Semitistik 10 (1935) 33 sqq.; cf. Bellinger et Welles, Yale class. stud. 5 (1935) 93 sqq.



d'un texte célèbre de Papinien, si c'est seulement l'*effet*, soit le passage même de la propriété, que le vendeur n'est pas tenu de fournir, ou s'il n'est même pas tenu d'accomplir le *fait* d'un acte de transfert objectivement suffisant (cf. *Dig.* 22, 1, 4 pr., Papinien). Ce n'est pas d'aujourd'hui que date ma campagne en faveur de cette dernière alternative: à mon avis, les textes qui l'appuient sont formels, alors que les expressions équivoques d'autres passages relèvent des manipulations qu'ils ont subies au moment où on les a adaptés en vue de l'insertion dans la compilation de Justinien (soit parce que celle-ci a dû supprimer la mention de la *mancipatio* abolie dans l'intervalle, soit parce que le problème qui nous occupe avait perdu son importance dans le monde byzantin). En tout cas, l'état des textes de la jurisprudence ne permet pas d'étayer plus que des hypothèses: la certitude ne nous est offerte que par les documents ci-dessus mentionnés, qui appartiennent à l'époque classique, et nous présentent des ventes de choses mancipables, telles que les esclaves, exécutées par la simple tradition. Il est vrai que la mancipation, étant un acte du plus pur droit civil, ne saurait être effectuée par des pèlerins: mais, en somme, si la vente romaine avait exigé pour son exécution l'acte solennel de la *mancipatio*, comment ces étrangers auraient-ils pu s'en tenir à des ventes du type romain tout en renonçant à ce complément nécessaire? Ou comment pourrait-on envisager, dans un contrat que nous savons pertinemment avoir relevé du droit des gens, deux régimes différents, dont l'un, à l'usage exclusif des Romains, aurait exigé la *mancipatio*, alors que l'autre, ouvert aux étrangers, s'en serait passé? Il me paraît qu'il suffit de poser ces problèmes pour les résoudre. Certes, il a été d'usage, lorsque les parties étaient romaines l'une et l'autre, de transférer les choses mancipables vendues au moyen de la mancipation: mais avant tout celle-ci n'était pas l'objet d'une obligation imposée au vendeur par le droit et essentielle à la structure de notre contrat, et d'autre part les actes de vente avec mancipation (que nous possédons soit dans les triptyques de Transylvanie soit, très incomplets, dans les tablettes d'Herculanum) ne se présentent pas comme des contrats consensuels suivis de leur exécution, mais bien plutôt comme des actes solennels de vente au comptant. Je n'insiste pas sur ce point, que je viens de développer amplement dans un livre dont la parution est imminente<sup>9</sup>.

J'ai mené à bout la tâche très modeste que j'avais assumée: mais finalement, n'aurai-je apporté aucune contribution à cette recherche de l'originalité de l'Égypte que les organisateurs de ce Congrès se sont proposée comme un thème fondamen-

<sup>9</sup> Comp. *La compravendita in diritto romano* (Naples 1952), not. p. 185 sqq. Au mois d'octobre 1952, à peine 30 jours après la lecture du rapport ci-dessus et alors que j'avais livré à l'impression le livre cité, une preuve saisissante de mon argumentation m'a été fournie par mon excellent collègue M. Pugliese Carratelli, qui travaillant à côté de moi au musée de Naples a très bien reconnu dans une tablette d'Herculanum, relative encore une fois à la vente d'une jeune esclave, un contrat consensuel suivi par la tradition. Le personnage qui joue dans ce document le rôle de vendeur reparait dans plusieurs tablettes, l'une desquelles concerne le *ius honorum*: sa citoyenneté romaine est donc absolument indiscutable. Mais on en dirait de même du vendeur, qui s'appelle M. Nonius Hermeros, alors qu'un autre personnage, peut-être son fidéjusseur, porte le nom de M. Nonius Pius (on dirait un affranchi et son patron, ou deux affranchis du même patron).

tal ? Je ne saurais répondre qu'en formulant un nouveau problème : celui du régime des chirographes.

Ce régime nous est présenté par Gaius (III 134) seulement au point de vue de la coutume de certains pays étrangers ; et il est évident qu'il pense justement aux pays hellénistiques. Précisément, après avoir parlé du contrat littéral des Romains, notre auteur observe qu'un contrat littéral, c'est-à-dire tirant sa validité productive d'obligation de la seule écriture, est également reconnaissable dans le chirographe, pourvu qu'on n'ait pas employé en même temps la forme verbale de la stipulation : s'il y avait stipulation, pense-t-il, le chirographe ne serait plus créateur d'obligation, mais ne ferait que documenter une obligation déjà existante. Cette réserve se rapporte à l'emploi exclusivement probatoire que les Romains ont fait à leur tour du chirographe, et trouve un commentaire éloquent dans les tablettes des deux cités vésuviennes détruites par l'éruption de 79 après J.-C. : en effet, il y a dans ces tablettes un grand nombre de chirographes, c'est-à-dire de documents écrits d'un bout à l'autre de la main du débiteur, mais ils ne font que fournir la preuve d'obligations naissant soit de la stipulation, soit du contrat littéral de type romain. L'affirmation de Gaius n'est d'ailleurs pas isolée : un juriste des plus récents, Modestin, le dernier des classiques, a posé le problème d'un chirographe qui n'aurait pas été rédigé pour documenter une *verborum obligatio*, et il a reconnu que dans ce cas, et d'après le droit romain, une obligation pourrait naître seulement par rapport à la somme qui serait passée des mains du créancier dans celle du débiteur, tandis que le créancier ne pourrait pas prétendre aux intérêts prévus dans le chirographe même (D. 22, 1, 41, 2). En somme, Modestin complète la casuistique de Gaius, ajoutant aux contrats formels le prêt d'argent : on sait très bien qu'à Rome celui-ci ne saurait engendrer d'aucune façon l'obligation de payer des intérêts ; alors, il faudrait voir la source de l'obligation dans le chirographe même, mais cela n'est possible que si l'on se place au point de vue des pays hellénistiques, qui le considéraient comme un contrat littéral.

Pourtant, j'ai eu assez récemment l'occasion<sup>10</sup> de reviser un certain nombre de chirographes de soldats rédigés en latin : ils se trouvent soit dans la collection des P. Fouad<sup>11</sup>, soit dans le VIIe volume des papyrus de Michigan<sup>12</sup>, et de cinq que je connais (trois respectivement datés de 140, 153 et 162 après J.-C., les deux autres manquant de date mais sans aucun doute contemporains) trois au moins, plus probablement quatre, ne portaient pas la clause stipulatoire, bien que l'obligation des intérêts y soit toujours documentée. Or, on se demande s'il est possible que, dans un monde où en principe c'était à la langue que l'on se rapportait pour qualifier l'acte juridique comme se rattachant à tel ou tel système de droit, plus encore, dans le milieu militaire qui se servait habituellement des modèles d'actes juridiques romains conservés dans les bureaux des différentes unités, on ait pu

<sup>10</sup> *Studi in onore di S. Solazzi* (Naples 1949) 251 ss.

<sup>11</sup> Cf. P. Fouad I 45 (= *Negotia* no. 121)

<sup>12</sup> P. Mich. III 161 ; VII 438. 440. 445.

permettre que des soldats et des sous-officiers rédigeassent des documents dépourvus de valeur juridique. Et pourtant pareille conclusion, d'un extrême et intolérable pessimisme, est la seule qui paraîtrait conforme aux passages cités de Gaius et de Modestin. Nous voilà forcés de penser que, malgré la résistance des juristes métropolitains, on a suivi dans les garnisons provinciales les systèmes correspondant à la tradition locale. Ce serait, sinon une originalité de l'Égypte, une originalité des provinces hellénistiques, une espèce de droit romain adapté à leur sentiment juridique.

La conclusion est un peu trop révolutionnaire pour que je me permette de la présenter à ce Congrès, où mes collègues des différentes spécialités ont pris garde, comme d'un commun accord, de ne pas jeter sur le marché scientifique des affirmations desquelles ils n'auraient pu donner la preuve décisive: tout de même, l'impossibilité où je me trouve d'envisager pour le problème qui se présente une solution moins radicale m'oblige à le porter devant le tribunal des romanistes, afin qu'ils veuillent bien secourir l'indigence de mes moyens.